

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 15 septembre 2022 de l'établissement IRIBARREN CARRIERES SA implanté Lieu-dit "Le bois de la Roderie" 86430 MOUTERRE SUR BLOURDE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « faits susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Mise à jour du plan d'exploitation – Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2020, article : 2 ;
- Conditions d'admission des déchets inertes - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2011, article 4.3. ;
- Transmettre le rapport des mesures sonores – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 19 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IRIBARREN CARRIERES SA**

1 CHEMIN DU DESERT  
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2022 670 Ubd 16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 dans l'établissement IRIBARREN CARRIERES SA implanté Lieu-dit "Le bois de la Roderie" 86430 MOUTERRE SUR BLOURDE. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IRIBARREN CARRIERES SA
- Lieu-dit "Le bois de la Roderie" 86430 MOUTERRE SUR BLOURDE
- Code AIOT : 0007200962
- Régime : Autorisation

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à la visite d'inspection du 18 novembre 2021 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, article 2	Lettre de suite en date du 25 novembre 2021	Lettre de suite
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1	Lettre de suite en date du 25 novembre 2021	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4	Lettre de suite en date du 25 novembre 2021	Sans objet
4	Bordereau de suivi de déchets	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005, article 1	Lettre de suite en date du 25 novembre 2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/1994 article 16bis	/	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté ministériel du 6 juillet 2011 article 4.3	/	Lettre de suite
8	Procédure d'admission	Arrêté ministériel du 6 juillet 2011 article 4.3	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral 6 juillet 2011, article 3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points restent en attente de réponse mais ne sont pas l'origine de sanctions administratives ou pénales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Lettre de suite
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>• les bords de la fouille ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>• les zones remises en état ;</li> <li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plan d'exploitation</p> <p>Le plan présenté en séance (en date du 16 novembre 2021) est le même plan d'exploitation que celui présenté lors de la dernière visite d'inspection du 18 novembre 2021.</p> <p>Les observations formulées lors de la précédente visite d'inspection n'ont pas été levées : les bords de la fouille et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs sont toujours manquants.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour du plan d'exploitation pour</p>

2022 n'a pas encore été réalisée.
<p>Bornage</p> <p>Les bornes sur la partie extension de la carrière n'avaient pas été retrouvées lors de la précédente visite d'inspection</p> <p>Dans sa réponse en date du 7 décembre 2021, l'exploitant indique qu'il sera demandé au géomètre d'ajouter les informations manquantes et de rechercher les bornes manquantes citées et de les remplacer au besoin.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Le nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection avant la fin de l'année 2022.</p> <p>L'exploitant justifiera que les bornes manquantes ont été retrouvées ou bien remplacées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

### N° 2 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation et dans l'année de mise en exploitation du secteur « Millac », puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la dernière visite d'inspection, quatre points de contrôle en limite de propriété et en direction de plusieurs lieux-dits n'avaient pas été mesurés (Moulin de la Roderie, Pouillac, Roche et Puyferrier).</p> <p>Dans sa réponse en date du 7 décembre 2021, l'exploitant indique que ces 4 points de mesure seront mesurés lors de la prochaine campagne de mesures de 2023 (juillet).</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Ces points devront être réalisés à la prochaine campagne de mesures sonores en 2023. L'inspection restera vigilante sur ce point lors de la visite d'inspection de 2023. Les résultats des contrôles des niveaux sonores seront transmis à l'inspection dès réception.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

### N° 3 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Déclaration annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Lettre de suite
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration GERE a été réalisée le 2 mars 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Bordereau de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29 juillet 2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Bordereau de suivi de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bordereau de suivi des déchets dangereux relatif au curage des boues du séparateur à hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Le dernier bordereau de suivi des déchets relatif au curage des boues du séparateur à hydrocarbures date du 28 décembre 2020. Les informations relatives à l'installation de destination sont incomplètes. Dans sa réponse en date du 7 décembre 2021, l'exploitant a joint le bordereau complété.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2510 : Exploitation de carrières : 2 000 000 t/an au maximum : A ;</li><li>• 2515-1 : Installations de criblage et de tamisage de produits minéraux naturels : 1 800 kW : A.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'évolution des capacités des installations présentes sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans objet
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°6 : plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction remis par l'exploitant date d'avril 2022 et n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°7 : conditions d'admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.  Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet : <ul style="list-style-type: none"><li>• les bétons</li><li>• les tuiles et céramiques</li><li>• les briques</li><li>• les déchets de verre</li><li>• les terres et gravats non pollués et sans mélange</li><li>• en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.</li></ul> Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.  La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi. Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées".
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, un bordereau de suivi papier a été consulté de manière aléatoire. Le registre a été consulté. Les informations du bordereau sont correctement saisis. Le registre est tenu à jour par l'agent d'accueil. Les camions font glisser la bâche au niveau du pont à bascule à l'entrée du site afin que l'agent d'accueil puisse procéder à un contrôle visuel de l'intérieur de la benne. Cependant, le contrôle des déchets se fait à l'aide d'une caméra. Les camions sont ensuite autorisés à se rendre sur l'aire de déchargement. Un panneautage est présent. Les déchets sont contrôlés visuellement par le salarié du site qui est en charge ensuite de pousser les déchets à l'aide d'un chargeur. L'exploitant indique qu'en cas de déchet non autorisé, le déchet est soit mis dans une benne spécifique soit repris par la société de transport. L'exploitant indique qu'il contacte le responsable de la société afin de lui signifier le refus de déchets et de lui rappeler l'importance de contrôler son chargement avant le départ du site. L'exploitant indique qu'il ne consigne, dans son registre informatisé, aucun refus de déchet. L'inspection a noté qu'une colonne est prévue à cet effet dans le registre informatique (tableur) mais elle n'est pas renseignée. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait assurer le suivi et la traçabilité des déchets refusés et en informer l'inspection. L'exploitant indique qu'il va mettre en place et rédiger une procédure de consignation de refus de déchets et en transmettre une copie à l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant informera l'inspection des moyens mis en place afin de respecter la prescription contrôlée précitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

## N°8 : conditions d'admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, procédure d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : — qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; — que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; — que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante... ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure d'admission au préalable. Il indique que beaucoup de clients les contactent en amont afin de s'assurer de la recevabilité d'un déchet. L'exploitant indique également mettre en place en interne des conventions annuelles, appelées informations préalables à l'admission des déchets (IPAD), avec les clients ayant le plus gros volume d'apports de déchets en y indiquant la liste des déchets autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°9 : Retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral 6 juillet 2011, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières, résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible. II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 5 (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les derniers relevés de retombées atmosphériques sur les 5 points de mesure (mai 2021, novembre 2021 et mai 2022). Les mesures sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet